

Eidgenössische Post

Formular Nr. 2 – Französisch

02.F.1 „Formulaire N° 2.“; Titel: „Bureau des Postes à“; Gebührentabelle links unter Titel; Grosser Relief-Trockenstempel mit Schweizerwappen; Rückseite: „Prescriptions concernant les plis recommandés“ + 5 Abschnitte mit 9 Zeilen

02.F.1.1 Scheingebühr: 5 Cent.; Text (4 Zeilen): 2. Zeile beginnt mit „recommandé, sans indication de valeur“; „Lieu et date“ beginnt vor Tabelle

Formulaire N° 2.

Bureau des Postes à *Fribourg*


	Francs.	Rep.
Affranchissement payé		50
Droit de récépissé . .	—	5
		55

Certifie avoir reçu de *M. Haymer* un pli
recommandé, sans indication de valeur, à l'adresse de *M. Faye*
à *Londres*, pour lequel pli la poste se porte garante
à teneur des dispositions mentionnées d'autre part.

(Lieu et date.) (Signature du Bureau des postes.)

Faye

02.F.1.1 (Nagel Fig. 1)



02.F.1.2 Scheingebühr: 5 Cent.; Text (4 Zeilen): 2. Zeile beginnt mit „recommandé, avec indication de valeur“; „Lieu et date » beginnt hinter Tabelle

Formulaire N° 2.

Bureau des Postes à *Stavayer*.

	Francs.	Rep.
Affranchissement payé		<i>30</i>
Droit de récépissé	—	5
		<i>35</i>

Certifie avoir reçu de *M. Collaud Giffon à Stavayer* un pli recommandé, avec indication de valeur, à l'adresse de *M. Jean Dain Combremont à Chesi* pour lequel pli la poste se porte garante à teneur des dispositions mentionnées d'autre part.

(Lieu et date.)



(Signature du Bureau des postes.)

Poncet

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PLIS RECOMMANDÉS.

1. Les plis recommandés devront être formés et cachetés de manière à ce que rien ne puisse être soustrait sans qu'on en remarque extérieurement les traces.
2. Ils devront être affranchis, et paieront d'après leur poids le *double port* des lettres ordinaires.
3. Si l'envoyeur désire un récépissé, il paiera pour cela un droit de 5 rapps.
4. L'Administration des postes fédérales sera tenue de payer à l'envoyeur la somme de fr. 30 pour le cas où un pli recommandé, expédié d'un Bureau de poste suisse pour une destination en Suisse, viendrait à se perdre, ceci sans égard au contenu ou à la valeur réelle du pli.
5. Si une lettre inscrite (recommandée ou chargée) ou un paquet de papiers inserit, avec ou sans indication de valeur, est retardé de plus d'un courrier, l'Administration des postes est tenue à une indemnité de fr. 10 envers l'envoyeur.

02.F.1.3 Scheingebühr : 10 Cent. ; Text (5 Zeilen): 2. Zeile beginnt mit „un pli recommandé, sans“ ; « Lieu et date » beginnt vor Tabelle

Bureau des Postes à Neuchâtel

	Francs.	Cent.
Affranchissement payé		60
Droit de récépissé . . .	—	10
		70

Certifie avoir reçu de M. Cuervo
un pli recommandé, sans indication de valeur, à l'adresse de
M. Marie Lamy à Bâle
pour lequel pli la poste se porte garante à teneur des dispositions men-
tionnées d'autre part.

(Lieu et date.)



(Signature du Bureau des postes.)

Ballouin

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PLIS RECOMMANDÉS.

1. Les plis recommandés devront être formés et cachetés de manière à ce que rien ne puisse être soustrait sans qu'on en remarque extérieurement les traces.
2. Ils devront être affranchis, et paieront d'après leur poids le *double port* des lettres ordinaires.
3. Si l'expéditeur désire un récépissé, il paiera pour cela un droit de 10 centimes.
4. L'Administration des postes fédérales sera tenue de payer à l'expéditeur la somme de fr. 43 pour le cas où un pli recommandé expédié d'un Bureau de poste suisse pour une destination en Suisse, viendrait à se perdre, ceci sans égard au contenu ou la valeur réelle du pli.
5. Si une lettre inscrite (recommandée ou chargée) ou un paquet de papiers inscrit, avec ou sans indication de valeur, est retardé de plus d'un courrier, l'Administration des postes est tenue à une indemnité de fr. 15 envers l'expéditeur.

Le récépissé du Bureau des Postes de Neuchâtel

02.F.2 « F. N° 2. » ; Titel : « Bureau des Postes à » ; Gebührentabelle links unter Titel ; ganzer Formulartext in Schrägschrift; Rückseite „Prescriptions concernant les plis recommandés (chargés) + 5 Abschnitte mit 9 Zeilen ; Lithographie-Druck ; Papier : hellgrau, gefasert

02.F.2.1 Scheingebühr: „5 Rps.“; ohne Druckvermerk

F. N° 2.



Bureau des Postes à Genève

	Frs.	Rps.	
<i>Affranchissement payé</i>	6	00	<i>Certifié avoir reçu de M^r C. Vermet un pli recommandé, avec indication de valeur, à l'adresse de M^r Stadelin et son Penkelin, à Domben pour lequel pli la poste se porte garante à tenor des dispositions mentionnées d'autre part.</i>
<i>Droit de récipissé</i>	—	5	
	6	05	

(Lieu et date.)

(Signature du Bureau des postes.)



Robert

02.F.2.2 Scheingebühr: „10 Cst“; Textänderung; mit Druckvermerk links unten

F. N° 2.

Bureau des Postes à



	Fras.	Cs.
Alfranchissement payé	1	60
Droit de récépissé	—	10
Poids:	1	70
onces		
grammes		

Certifie avoir reçu de *M. Broche*
un pli chargé, sans indication de valeur, à l'adresse de
M. Calame aîné.
pour lequel pli la poste se porte garante à l'eneur des dispositions
mentionnées d'autre part.

(Lieu et date)

(Signature du Bureau des postes)

Lith. Biet & Cougnard. - Janv. 1855. - 2000.



A. Veréoff

Prescriptions concernant les plis recommandés (chargés.)

1. Les plis recommandés doivent être formés et cachetés, de manière à ce que rien ne puisse être soustrait sans qu'on n'en remarque extérieurement les traces. (une enveloppe avec cachets de cire à empreinte.)
2. Ils doivent être alfranchis, et paieront d'après leur poids le double port des lettres ordinaires.
3. Si l'envoyeur désire un récépissé, il paiera pour cela un droit de 10 centimes.
4. L'Administration des postes fédérales sera tenue de payer à l'envoyeur la somme de Fr. 50 pour le cas où, un pli recommandé expédié d'un Bureau de poste suisse pour une destination en Suisse viendrait à se perdre, ceci sans égard au contenu ou à la valeur réelle du pli.
5. Si une lettre inscrite (recommandée ou chargée) ou un paquet, de papiers inscrit, avec ou sans indication de valeur, est retardé de plus d'un courrier, l'Administration des postes est tenue à une indemnité de 10 Fr. envers l'envoyeur.